

MINISTERE DE LA SANTE

**MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Burkina Faso
Unité- Progrès- Justice

ARRETE conjoint N° 2006- 251 MS/ MESSF
portant organisation du concours d'internat et
nomination des internes en Médecine dans les
Centres Hospitaliers Universitaires (CHU) du
Burkina.

**LE MINISTRE DE LA SANTE
LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

VU la constitution.

VU le décret n° 2006-002/PRES du 05 janvier 2006, portant nomination
premier ministre ;

VU le décret 2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006, portant remaniement
du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998, portant loi hospitalière ;

VU la loi n°035-2002 du 26 novembre 2002, portant création de la
catégorie d'Etablissements Publics de Santé ;

VU le décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002, portant
organisation du Ministère de la Santé ;

VU le décret n°2004-191/ PRES/PM/MFB du 29 avril 2004 portant statut
général des Etablissements Publics de Santé ;

VU le décret n°2002-561/PRES/PM/MESSRS du 27 novembre 2002
portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la recherche Scientifique ;

VU le décret n° 2006- 355/PRES/PM/MS/MESSRS/MFB portant statuts
particuliers des Centres Hospitaliers Universitaires ;

le décret n°2005-655/PRES/PM/MS/MFB/MESSRS du 30 décembre 2005 portant création d'un internat en médecine et en pharmacie aux Centres Hospitaliers Universitaires du Burkina Faso.

ARRETENT

PITRE I : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

ICLE 1 : Sont admis à concourir les étudiants inscrits en médecine :
- des universités du Burkina Faso sans distinction de nationalité
- les Burkinabé inscrits dans des universités étrangères ;
- les étrangers de toute autre université d'un Etat possédant une faculté de médecine, ayant passé un accord de réciprocité avec le Burkina Faso.

doivent justifier d'au moins de six (06) années d'études validées au moment du concours.

ICLE 2 : Aucun candidat ne peut se présenter plus de trois (03) fois au concours.

ICLE 3 : Pour s'inscrire au concours, les candidats doivent déposer au Ministère chargé de la Santé un dossier de candidature comportant les pièces suivantes :
- une demande manuscrite timbrée à 200F ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- un extrait de naissance ou jugement supplétif d'acte de naissance ;
- un certificat constatant leurs qualités d'étudiant et justifiant de six (06) années d'études validées ;
- un certificat médical d'aptitude physique et mentale délivré par une structure agréée.

ICLE 4 : Les candidats absents de Ouagadougou ou empêchés peuvent adresser leur dossier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les candidats devront accompagner leur dossier d'un coupon- réponse international.

TICLÉ 5 : Pour tout dossier reçu, une fiche de vérification signée sera retournée aux candidats dans les sept (07) jours qui suivent la réception du dossier. Les dossiers incomplets à la date limite de dépôt seront classés sans suite.

Nonobstant l'article 1 et 3 les candidats en cours de sixième année peuvent déposer leur dossier, mais ils doivent fournir la preuve de la validation de leur sixième année 72 heures avant la publication de la liste définitive.

TICLÉ 6 : La liste définitive des candidats admis à concourir est arrêtée par le Ministre chargé de la santé quarante cinq (45) jours avant la date du concours.

CHAPITRE II : DU JURY

TICLÉ 7 : le jury est composé de douze (12) membres dont au moins un (01) spécialiste de chacune des disciplines du groupe des (02) séries C et D.

TICLÉ 8 : Les personnes susceptibles de faire partie du jury sont désignées par le ministre chargé de la Santé, sur une liste qui comprend les professeurs titulaires, les maîtres de conférences agrégés, les maîtres assistants et les spécialistes chefs de service ou non des CHU.

Les membres du jury sont désignés pour chaque concours par voie de tirage au sort parmi ces personnes retenues dans les conditions ci-après :

- il est d'abord procédé au tirage au sort des trois (03) spécialistes des disciplines de la série C et des trois (03) spécialistes de la série D.
- puis il est procédé au tirage au sort des deux (02) biologistes et d'un (1) anatomiste dans les urnes correspondantes ;
- ensuite les trois (03) autres membres du jury sont tirés dans une urne contenant l'ensemble des noms des médecins et pharmaciens spécialistes.

TICLÉ 9 : Il est désigné dans les mêmes conditions un membre suppléant de jury par urne.

ICLE 10 : Le tirage au sort du jury a lieu un mois avant la date du concours par le Ministère chargé de la Santé.
Le tirage au sort est public.

ICLE 11 : La parenté par filiation jusqu'au deuxième degré inclusivement entre un membre du jury désigné avec un candidat entraîne la récusation dudit membre du jury. Ce membre est remplacé par un suppléant.

ICLE 12 : Sauf récusation dans les conditions prévues à l'article 11, ou cas de force majeure, les fonctions de membres du jury sont obligatoires. Durant leurs fonctions, les membres du jury bénéficient d'une prise en charge.

ICLE 13 : Durant les épreuves, la présence des membres du jury est obligatoire pour un ultime contrôle des sujets.
Lorsqu'un membre du jury cesse de siéger alors que le concours a commencé, il ne peut reprendre sa place au sein du jury, ni être remplacé. Les membres restants siègent valablement.

ICLE 14 : la présidence du jury est assurée pendant toute la durée du concours par un professeur titulaire, ou à défaut par un maître de conférence agrégé nommé par le Ministre chargé de la Santé parmi les membres du jury tirés au sort.
Le président fait dresser le procès verbal du concours, le soumet à l'adoption du jury et le transmet au Ministre chargé de la santé.

APITRE III : DES EPREUVES DU CONCOURS

ICLE 15 : Le concours comprend uniquement des épreuves écrites.

ICLE 16 : La nature, la durée et la notation des épreuves écrites du concours de l'internat en médecine sont fixées comme suit :

- une série d'épreuves A et B portant respectivement sur l'anatomie et la biologie administrées, sous forme de Questions à Choix Multiples (QCM) ;
- une série d'épreuves C et D portant respectivement sur la pathologie chirurgicale et la pathologie médicale administrées sous forme de questions rédactionnelles, de cas cliniques ou de questions à choix multiples (QCM).

L'épreuve d'anatomie est affectée du coefficient 1 et celle de Biologie du coefficient 2.

Les épreuves de pathologie chirurgicale et de pathologie médicale sont affectées chacune du coefficient 3.

TICLÉ 17 : Le programme du concours est joint en annexe.

TICLÉ 18 : Les épreuves sont tirées au sort dans une banque de questions correspondant au programme.

CHAPITRE IV : DES CONDITIONS D'ADMINISTRATION ET D'ADMISSION

TICLÉ 19 : Chaque année, le concours d'internat a lieu dans la deuxième quinzaine du mois de novembre. L'ouverture du concours est faite par arrêté du ministre chargé de la santé au mois de juillet de chaque année.

TICLÉ 20 : Les candidats subissent les quatre (04) séries d'épreuves.

TICLÉ 21 : En cas de correction manuelle des épreuves la présence d'au moins trois (03) membres du jury est obligatoire.
En cas de correction informatisée, la présence d'au moins un membre du jury est obligatoire.

TICLÉ 22 : Pour les épreuves des séries C et D, une question doit faire l'objet d'une double lecture par deux membres différents du jury. La confrontation doit avoir lieu après la notation. Toutes les corrections ont lieu dans un local de l'Administration affecté à cet effet.

TICLÉ 23 : Dans la limite des postes à pourvoir, l'admission est prononcée pour les candidats ayant obtenu une moyenne de 12/20 au moins à l'ensemble des épreuves des séries A, B, C et D. Toutefois, toute note inférieure à 06/20 à une épreuve est éliminatoire.
En cas d'ex aequo, ils sont classés sur la base des épreuves des séries C et D.
Au cas où après application des dispositions ci-dessus, subsistent des candidats ayant un même total de points,

ceux-ci sont classés entre eux dans l'ordre décroissant du total des points des notes obtenues dans les épreuves B et A. Si l'ex aequo persiste, il sera procédé à un tirage au sort pour départager les candidats

TICLÉ 24 : Les résultats définitifs sont proclamés par le jury et communiqués au Ministre chargé de la Santé.

CHAPITRE V : DES CONDITIONS DE NOMINATION DES INTERNES

TICLÉ 25 : Les internes des CHU du Burkina Faso sont nommés après concours par le Ministre chargé de la Santé. Ils portent alors le titre d'interne des CHU du Burkina.

TICLÉ 26 : Le nombre de postes mis au concours chaque année est fixé par arrêté du Ministre chargé de la santé. Le quota réservé aux étudiants étrangers est au plus égal à 10 % des places mises au concours.

TICLÉ 27 : La durée des fonctions d'interne est fixée à quatre (04) ans. Toutefois une prolongation d'une année au plus pourrait être accordée à l'interne qui aura adressé au Ministre chargé de la Santé une demande motivée avec l'avis favorable du chef de service.

TICLÉ 28 : Le Ministre chargé de la Santé arrête le nombre d'internes conformément aux dispositions de l'article 26 ci-dessus et compte tenu des désistements qui peuvent intervenir dans un délai de trente (30) jours. Au-delà de ce délai, il nomme les internes.

TICLÉ 29 : L'entrée en fonction de la nouvelle promotion d'internes a lieu début janvier lors du choix semestriel prévu à l'article 30.

deuxième choix a lieu en juin de la même année.

RTICLE 30 : Les internes nommés par voie de concours ne peuvent effectuer leur stage que dans des services agréés à cet effet. La liste des services agréés est mise à jour et publiée chaque année par les CHU.

Durant les deux premières années, l'interne ne peut rester plus d'un semestre dans le même service. Le choix des postes de stage se fait par ordre de classement au concours. Il est renouvelé obligatoirement chaque semestre pendant les deux premières années.

Les internes pourront choisir leur spécialité après accord du chef de service correspondant, au cours de leur troisième année d'internat. Les internes qui ont obtenu une prolongation seront affectés en surnombre dans les services de leur choix.

A partir de la quatrième année, les internes peuvent effectuer un à deux semestres de stage dans un CHU étranger par permutation avec un interne de ce dernier CHU.

HAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

RTICLE 31 : Les notes de service des directeurs généraux des CHU préciseront les aspects non régis par le présent arrêté conjoint.

RTICLE 32 : Un règlement intérieur précisera les conditions du déroulement du concours.

RTICLE 33 : Les Secrétaires Généraux et les Directeurs Généraux des ministères concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté conjoint.



ICLE 34 : Le présent arrêté conjoint sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

LIATIONS :

Ouagadougou, le 24 NOV 2006

Présidence du Faso

PM

MS

MESSRS

MFB

SG/MS

Pdt /UO

UFR/SDS

DRH/Sté

DAF/Sté


J-O

Archives-chrono

Ministre de la Santé


Bédouma Alain PANDA
Commandeur de l'Ordre National


Le Ministre des Enseignements
Secondaire, Supérieur et de la
Recherche Scientifique


Joseph PARE
Chevalier de l'Ordre National
